

piqûre initiatrice. Le médecin fait souvent lui-même les premières injections; puis, par condescendance, le plus souvent par négligence, il lui laisse en mains la seringue et l'ordonnance.

Le fait a lieu aussi bien dans la clientèle privée qu'à l'hôpital; là, si le médecin ordonne les premières piqûres, la surveillante les renouvelle trop souvent, de son chef, pour « avoir la paix ». Plus rarement, le médecin a la faiblesse de céder au désir d'un morphinomane qui sollicite de lui une ordonnance et qui, sous le prétexte de lui éviter un dérangement ou pour lui épargner une visite qu'il ne pourrait payer, le prie d'ajouter sur sa prescription la mention « à renouveler » qui lui permet d'avoir indéfiniment de la morphine. Si l'on pousse ces considérations à l'extrême, il semble que l'on devrait proscrire les injections de morphine de la thérapeutique. La chose serait exagérée; il serait, en effet, difficile de se priver d'un des agents de sédation les plus efficaces; il serait d'ailleurs impossible de le remplacer dans les cas d'accès aigus de coliques néphrétiques ou hépatiques, chez les malades atteints d'affections incurables qui, par la violence de leurs souffrances, ont des impulsions au suicide.

Il importe simplement d'être très prudent dans l'administration de l'alkaloïde. Le médecin devra donc toujours pratiquer l'injection lui-même; jamais, et sous aucun prétexte, il ne laissera ni seringue ni solution à la disposition du malade ou de son entourage.

S'il se trouve dans la nécessité absolue de délivrer une ordonnance de morphine, il aura soin de la signer lisiblement et de bien spécifier que cette ordonnance ne peut être utilisée qu'une fois.

Il réservera, d'ailleurs, l'injection hypodermique aux malades atteints d'accès douloureux paroxystique, colique néphrétique, hépatique, etc.; dans les cas jugés incurables, il pourra y avoir recours, pour épargner les dernières souffrances des cancéreux, des tabétiques cachectiques, des tuberculeux à la période terminale.

Enfin, il importe de réserver l'emploi de la morphine à certains sujets. Si nombre d'individus ont été soumis à cette médication et ne sont point devenus morphinomanes, c'est que chez eux le terrain n'était pas préparé, c'est qu'ils n'étaient ni des dégénérés, ni des hystériques, ni des névrosés héréditaires, candidats-nés, pour ainsi dire, à la morphinomanie. D'ailleurs la loi elle-même, dans certains cas, pourrait permettre de punir le médecin accusé d'avoir péché par imprudence ou légèreté, et de lui demander réparation du préjudice causé.

La propagation du morphinisme est également facilitée par le peu de difficulté avec laquelle les morphinisés habituels se procurent leur excitant. Nombre de pharmaciens, dans un esprit de lucre,

vendent l'alkaloïde défendu à prix élevé; les élèves en pharmacie, les garçons de laboratoire sont en proie aux provocations des morphinomanes. Mais si le pharmacien refuse, il ne faut point oublier qu'il n'existe pour les droguistes aucune loi leur défendant de livrer la morphine en grande quantité; il y a là une omission qu'il s'agirait de réparer et sur laquelle, inutilement d'ailleurs, le Congrès de médecine légale de 1889 a attiré l'attention des pouvoirs publics.

Tel est le rôle que le médecin et le pharmacien jouent dans la dissémination de l'intoxication. Il nous reste à parler du rôle du morphinomane lui-même; c'est, en effet, un caractère particulier chez les intoxiqués de vouloir faire partager leurs vues à leurs amis; c'est ainsi que, parmi les demi-mondaines, les littérateurs, on a vu se répandre la morphinomanie, autant par curiosité que par lassitude. Chaque morphinomane devient ainsi un foyer de contagion. Pour limiter les progrès de celle-ci, on a proposé de leur appliquer les articles de loi qui punissent ceux qui se livrent à un véritable empoisonnement sur autrui ou exigent la réparation matérielle du tort causé. En pratique, ces mesures n'ont jamais été sanctionnées. Il n'en est qu'une qui puisse avoir quelque efficacité, c'est l'internement légal des morphinomanes incorrigibles qui se refusent à guérir et constituent un véritable danger pour la société, et encore est-il discutable. Enfin, dans le morphinisme comme dans l'alcoolisme, l'initiative privée peut jouer un grand rôle pour la préservation de l'individu en constituant des sociétés sur le modèle des sociétés de tempérance.

Il ne faut pas oublier non plus que la morphine fait ses ravages dans toutes les classes de la société, surtout chez la femme pour laquelle elle constitue un mode d'intoxication plus raffiné que l'intoxication alcoolique. Tout récemment, pour éviter la morphinomanie, M. Morel-Lavallée recommandait de substituer à la morphine le diacétate d'éthyl-morphine ou héroïne. Elle aurait l'avantage de ne provoquer aucun sentiment d'euphorie, elle supprime la douleur physique sans agir sur la douleur morale; à haute dose elle amène un sommeil invincible par suite de son pouvoir narcotique: l'habitude en est donc impossible. Le fait est digne d'être signalé, mais seules des constatations nombreuses permettront de juger si ce dérivé pourra détrôner l'alkaloïde aussi bienfaisant que dangereux qu'est la morphine.

André ANTHEAUME.